

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2024.06.02

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 24 JUIIN 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
13 JUIIN 2024		
DATE D’AFFICHAGE		
13 JUIIN 2024		
OBJET DE LA DELIBERATION		
<b><u>Désaffectation et alinéation de chemins ruraux après enquête : une partie du chemin rural dit « chemin de la Fève » et une partie du chemin rural dit « chemin des Tourettes »</u></b>		

**L’an deux mil vingt-quatre et le 24 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.**

**Présents :** PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, BASSO Christine, SAYEN Gérard, AZZOPARDI Jessie, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, COULET Suzanne, APARISI Marie-Hélène, VIALLET Jacky.

**Absents représentés :** GESSELLE Anne, MARTINEZ Christine, BONY Romuald.

**Absents non représentés :**

**Quorum :** 12 présents, 15 votants.

Madame GESSELLE Anne a donné procuration à Madame BASSO Christine.

Madame MARTINEZ Christine a donné procuration à Monsieur VIALLET Jacky.

Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur LENOIR Xavier.

**Secrétaire de séance :** Madame COULET Suzanne

Par délibération en date du 23 octobre 2023, le conseil municipal décidait de procéder à l’enquête publique préalable à l’aliénation d’un tronçon du chemin rural dit « de la Fève » et d’un tronçon du chemin rural dit « des Tourettes », en vue de leurs cessions prioritairement aux riverains. Monsieur Michel TERRASSE a sollicité la Commune afin d’acquérir ces deux tronçons limitrophes à sa propriété ainsi que la parcelle communale isolée cadastrée section A n°356. En contrepartie, Monsieur Michel TERRASSE s’engage à céder à la commune un terrain de 1600 m2 de la parcelle cadastrée section A n°53 permettant à celle-ci la possibilité d’aménager un parking favorisant le fonctionnement du cimetière, actuellement mal desservi.

Les autres propriétaires riverains de ces chemins ruraux n’ont pas souhaité acquérir la moitié attenante à leur propriété.

Les enquêtes publiques se sont déroulées du 4 au 18 mars 2024.

Aucune observation n’a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis des avis favorables.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l’ouverture de l’enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association

syndicale autorisée pour se charger de l'entretien desdits chemins.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée,

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** la désaffectation à l'usage du public et l'aliénation d'un tronçon du chemin rural dit « chemin de la Fève » (d'une contenance de 211 m<sup>2</sup>) au profit de Monsieur TERRASSE Michel.
- **DECIDE** la désaffectation à l'usage du public et l'aliénation d'un tronçon du chemin rural dit « chemin des Tourettes » (d'une contenance de 471 m<sup>2</sup>) au profit de Monsieur TERRASSE Michel.
- **DECIDE** l'aliénation au profit de Monsieur TERRASSE Michel de la parcelle communale isolée cadastrée section A n°356 (d'une contenance de 830 m<sup>2</sup>).
- **ACTE** qu'en contrepartie, Monsieur TERRASSE Michel s'engage à céder à la commune un terrain de 1600 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section A n°53.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,  
COULET Suzanne



Le Maire,  
PUPET Patrice



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*